

COMMUNE DE CONDÉ-FOLIE (80890)

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 22 septembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Didier DANTEN, en suite des convocations du 15 septembre 2023.

Étaient présents : M. CORREGE Stéphane, Mme CRETON Hélène, M. DANTEN Didier, M. DARRAS Philippe, M. GAMAIN Alain, M. GAUDEFROY Adrien, M. LEFEBVRE Emmanuel, M. LEMAIRE Christophe, M^{me} LEMOINE Noémie, M^{me} MANSARD Viviane, M. OLGARD Cédric.

Absents excusés : M. DEWAILLY Frédéric, M. DEVAUCHELLE Guillaume qui a donné pouvoir à Mme LEMOINE Noémie, M. LORGE Jean-Bernard.

Secrétaire de séance : M. LEMAIRE Christophe assisté de M. DEVISMES Kevin rédacteur territorial agissant en qualité d'auxiliaire de séance.

1. DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SÉANCE

M. LEMAIRE Christophe a été désigné en qualité de secrétaire de séance, celui-ci est assisté de M. DEVISMES Kevin secrétaire de mairie agissant en qualité d'auxiliaire de séance.

2. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 est approuvé à l'unanimité

3. DÉLIBÉRATION N°27/2023 – DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA MISE EN SECURITE ET LA RESTAURATION DES VITRAUX DE L'ÉGLISE.

Monsieur le Maire informe le conseil que les vitraux de l'église sont fortement abîmés et présentent un risque pour les usagers.

Il est proposé au conseil municipal d'entreprendre la restauration des vitraux selon le plan de financement suivant :

| DÉPENSES | | RECETTES | |
|------------------------------|-------------------|------------------------|-------------------|
| Vitrail du portail (losange) | 733.85 € | Etat - DETR 25% | 1 435,11 € |
| 1er vitrail nef droite | 1 883.22€ | Département – FRPP 30% | 1 722,13 € |
| Fenêtres du chœur | 2 849.75 € | TOTAL SUBVENTION | 3 157,24 € |
| Fenêtre jouxtant le chœur | 273.60 € | | |
| TOTAL HT | 5 740,42 € | Fonds propres dont TVA | 3 731,26 € |
| TVA à 20% | 1 148,08 € | | |
| TOTAL TTC | 6 888,50 € | TOTAL TTC | 6 888,50 € |

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2334-33, L. 2334-42 et L. 3232-1, **CONSIDÉRANT** l'urgence de procéder à la restauration des vitraux de l'église afin de garantir la sécurité des usagers.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le projet de restauration des vitraux de l'église et son plan de financement.

AUTORISE le maire à déposer les demandes de subventions comme précisé ci-dessus.

4. DÉLIBÉRATION N°28/2023 – DEMANDE DE SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA CRÉATION D'UN ABRI AU TERRAIN DE SPORT.

Monsieur le Maire fait part de l'avancement du projet de création d'un abri au terrain de sport et rappelle que le département est prêt à financer ce projet à hauteur de 40 %. Monsieur le Maire souligne que la commune pourrait bénéficier de subventions complémentaires. C'est pourquoi, il est proposé de déposer de nouvelles demandes de subventions selon le plan de financement suivant :

| DÉPENSES | | RECETTES | |
|------------------|---------------------|-------------------------|---------------------|
| Travaux | 130 500.00 € | Etat - DETR 35% | 45 675.00 € |
| TOTAL HT | 130 500.00 € | Département – FODAC 40% | 52 200.00 € |
| TVA à 20% | 26 100.00 € | TOTAL SUBVENTION | 97 875.00 € |
| | | Fonds propres dont TVA | 58 725.00 € |
| TOTAL TTC | 156 600.00 € | TOTAL TTC | 156 600.00 € |

Pour financer ce projet, Monsieur le Maire propose d'adresser à la direction des impôts une demande de rescrit fiscal afin de bénéficier notamment du mécénat de la société Ost Wind. Monsieur le Maire propose également d'étudier la possibilité de créer un City-stade sur le terrain qui se situe derrière l'école maternelle qui pourrait également bénéficier de ce mécénat.

M. DARRAS demande l'état d'avancement du projet.

M. OLGARD informe que la société Chamade ne souhaite plus travailler sur ce projet, car les attentes de la municipalité ne correspondent pas à sa vision d'architecte. C'est pourquoi, le bureau d'étude a proposé de recourir à un autre architecte.

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2334-33, L. 2334-42 et L. 3232-1,

CONSIDÉRANT que le projet a déjà reçu une promesse de subvention du département de la Somme

CONSIDÉRANT que le projet pourra être démarré rapidement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE le maire à déposer de nouvelles demandes de subventions comme précisé ci-dessus.

5. DÉLIBÉRATION N°29/2023 – DEMANDE DE SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'EXTENSION DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle le manque d'accessibilité de la salle des mariages de la commune et informe le conseil municipal de l'état d'avancement du projet d'extension de la mairie visant à résoudre ce problème. Il indique que ce projet a reçu une promesse de subvention de l'État au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) à hauteur de 45 %. De plus, il mentionne que le projet pourrait bénéficier de subventions complémentaires pour sa réalisation.

Il est donc proposé au conseil municipal de déposer de nouvelles demandes de subventions selon le tableau suivant :

| DÉPENSES | | RECETTES | |
|------------------|---------------------|------------------------|---------------------|
| Travaux | 259 400.00 € | DSIL 45 % | 116 730.00 € |
| TOTAL HT | 259 400.00 € | DETR 35 % | 90 790.00 € |
| TVA à 20% | 51 880.00 € | TOTAL SUBVENTION | 207 520.00 € |
| | | Fonds propres dont TVA | 103 760.00 € |
| TOTAL TTC | 311 280.00 € | TOTAL TTC | 311 280.00 € |

M. OLGARD précise que le permis de construire a été validé malgré l'avis défavorable de la commission d'accessibilité portant sur des points mineurs et déjà corrigés. Il faudra, par conséquent, solliciter une seconde fois ladite commission pour lors de la réception des travaux. En effet, il est crucial de s'assurer que tous les aspects liés à l'accessibilité soient conformes aux normes pour garantir la pérennité des financements associés au projet d'extension. Car sans avis favorable de la commission d'accessibilité, la commune pourrait perdre les subventions liées à ce projet.

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales et ses articles L. 2334-33, L. 2334-42 et L. 3232-1,

CONSIDÉRANT que le projet a déjà reçu une promesse de subvention de l'État au titre de la DSIL,

CONSIDÉRANT que le projet pourra être démarré rapidement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE le maire à déposer de nouvelles demandes de subventions comme précisé ci-dessus.

6. DÉLIBÉRATION N°30/2023 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE À L'ASSOCIATION CHANTE AVEC TON CHŒUR.

Monsieur le Maire présente une demande de subvention formulée par l'association « Chante avec ton Chœur ». Il rappelle que cette association joue un rôle essentiel dans l'animation de la commune en organisant divers événements musicaux tels que des concerts, des soirées karaokés et d'autres activités. L'association demande une aide financière de 1 000 euros pour l'acquisition de matériels informatiques nécessaires à l'activité de l'association.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder la subvention demandée par l'association.

Ainsi le conseil municipal,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

CONSIDÉRANT que cette association concourt à l'intérêt local,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association « Chante avec ton Chœur » pour l'achat de matériels informatiques.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

7. POINT SUR LA CRÉATION D'ÉCLUSES ROUTIÈRES

La commune a procédé à l'aménagement d'écluses routières sur la rue du 22^{ème} RMVE et sur la rue du 11 novembre en vue, d'une part, de réduire la vitesse des véhicules et, d'autre part, de libérer les trottoirs du stationnement et de les rendre aux piétons.

Les aménagements réalisés l'ont été en concertation avec une entreprise spécialisée. Des changements sont encore susceptibles d'être effectués à certains endroits où des problèmes ont été relevés et signalés.

Il est également étudié, en concertation avec les services du département et de la communauté de communes, la possibilité de réaliser des aménagements sur la rue d'Amiens et du haut de Condé dans le même objectif.

8. DÉLIBÉRATION N°31/2023 – DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE AFIN DE PAYER LE DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT.

Maire informe le conseil municipal de l'état d'avancement du projet de diagnostic du réseau d'assainissement. Il est rappelé que la station d'épuration n'est pas conforme en raison d'une surcharge hydrique causée par un afflux massif d'eaux pluviales en amont des installations.

Lors des discussions avec la CABS (Communauté d'Agglomération de la baie de Somme), la possibilité de rejeter les eaux de pluie directement dans les étangs de la commune a été évoquée. Cependant, cette solution se heurte à des problèmes environnementaux, nécessitant la création d'un bassin de dépollution, ce qui est impossible tant d'un point de vue technique que financier.

Il semble que Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le budget a été établi sans avoir connaissance des exigences de l'Agence de l'Eau. De plus, la commune ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour encadrer le diagnostic du réseau d'assainissement. C'est pourquoi la commune a sollicité l'aide de l'AMEVA, un syndicat mixte spécialisé dans l'assistance aux collectivités pour la gestion de leurs ressources en eau et la préservation de leurs milieux aquatiques.

À ce propos, Monsieur le Maire souligne le travail de l'AMEVA dans la définition du projet, qui avance plus rapidement que prévu. Les consultations auprès des entreprises viennent d'être lancées.

C'est pourquoi, afin de financer les premières phases du diagnostic en cas de consultation fructueuse, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de procéder à un virement de crédits. Le détail des opérations est présenté ci-dessous.

| DÉBIT | | CRÉDIT | |
|--|---------------------|----------------------|---------------------|
| 2158 - Autres installations techniques | 100 000.00 € | 203 - Frais d'études | 100 000.00 € |
| TOTAL | 100 000.00 € | TOTAL | 100 000.00 € |

Ainsi le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 relatif aux décisions modificatives budgétaires.

VU le budget primitif de l'assainissement collectif dressé pour l'exercice 2023

VU la délibération en date du 27 juin 2023 choisissant de procéder à la conformité du réseau d'assainissement collectif via une solution hybride, en ne procédant qu'aux réparations d'urgence et en lançant un diagnostic du réseau.

CONSIDÉRANT que l'avancement prématuré du projet nécessite un virement de crédit pour payer les éventuelles factures de la première phase du diagnostic.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative présentée ci-dessus.

DIT que les sommes afférentes au diagnostic d'assainissement collectif pourront être reportés dans les restes à réaliser de l'exercice.

9. DÉLIBÉRATION N°32/2023 – RECRUTEMENT D'UN AGENT AUX ESPACES VERTS PAR UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire rappelle que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

En outre, l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une organisation, cette formation en alternance est sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat.

À noter que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Après cette exposé, Monsieur le maire propose d'accueillir un apprenti aux espaces verts. L'alternant préparera un CAPA Jardinier Paysagiste sur deux ans.

Ainsi le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L424-1;

VU le code du travail et ses articles L. 6211-1 et suivants, D. 6211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités ;

VU la saisine du comité social territorial en date du 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un contrat d'apprentissage pour les espaces-verts.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE la conclusion d'un contrat d'apprentissage pour deux ans au sein des espaces-vert.

DIT que ce contrat sera conclu dès la rentrée scolaire 2023/2024 afin de préparer un CAPA de jardinier paysagiste.

DIT que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au chapitre 012 du budget principal

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette délibération

10. DÉLIBÉRATION N°33/2023 – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ÈRE CLASSE

M. GAMAIN Alain ayant un intérêt dans cette affaire se retire du conseil

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création, dès le 1er janvier 2024, d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal 1ère classe pour assurer le nettoyage des bâtiments communaux.

Monsieur le maire propose également de conserver l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe actuellement existant pour anticiper d'éventuels mouvements dans le tableau des emplois.

Ainsi le conseil municipal :

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 522-1 et suivants.
VU les lignes directrices de gestion du personnel établies par arrêté municipal du 10 novembre 2022
VU la liste des agents éligibles à la promotion interne pour 2024 ;
CONSIDÉRANT que la promotion interne est un droit statutaire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

ADOpte la modification du tableau des emplois qui en découle.

11. DÉLIBÉRATION N°34/2023 – CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL PAR VOIE DÉTACHEMENT DÉROGATOIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 93 de la loi de transformation de la fonction publique, permet aux fonctionnaires bénéficiant d'une obligation d'emploi d'accéder à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics.

M. le Maire informe qu'un agent est susceptible de bénéficier de ce dispositif et propose de créer par voie de détachement un poste d'attaché territorial à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi le conseil municipal

VU le Code de la fonction publique ;
VU l'article 93 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
VU le Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
CONSIDÉRANT que la création d'un poste d'attaché territorial permettra de répondre à un besoin d'encadrement des agents

Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la création d'un poste d'attaché territorial par voie de détachement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DIT que le poste anciennement occupé par l'agent sera conservé au tableau des emplois le temps ;

ADOpte la modification du tableau des emplois qui en découle ;

12. DÉLIBÉRATION N°35/2023 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

En 2007 Le législateur a prévu la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit à court terme l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents et aux contrats santé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics devaient mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce délai a été exceptionnellement prorogé au 31 décembre 2023

Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer les disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG de la Somme reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Après cette présentation Monsieur le Maire résume du Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Il en résulte que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la participation prévoyance, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros. Pour la protection santé elle ne peut être inférieure à 50% du montant de référence qui est de 30 euros

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

- L'assemblée estime qu'il est important de laisser les agents libres du mode de protection tant pour le risque prévoyance que le risque santé. Dans ce cas la labélisation reste la meilleure option.
- Le conseil municipal ne souhaite pas participer financièrement à la protection sociale au-delà des seuils définis par le décret précité mais pourra être étendue aux conjoints et enfants à charge de l'agent.
- L'assemblée prévoit une mise en œuvre des deux protections pour le premier trimestre 2024.

Ainsi le conseil municipal

VU le code général de la fonction publique

VU la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

CONSIDÉRANT l'importance de préserver la santé et la sécurité des agents communaux

Après en avoir délibéré à l'unanimité

PREND acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents

CHARGE le maire de saisir les instances consultatives pour mettre en place ce dispositif.

13. DÉLIBÉRATION N°36/2023 – INSTAURATION D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le décret n°702-2023 du 31 juillet 2023 institue une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et les militaires. Pour la fonction publique territoriale, une concertation avec les instances représentatives est en cours. Cette consultation devrait aboutir à la parution d'un décret spécifique pour les collectivités locales. Cependant, conformément au principe de libre administration des communes, le conseil municipal a la possibilité de prendre une délibération de principe permettant de mettre en place cette prime pour les agents de la commune, dans des conditions équivalentes à celles de la fonction publique d'État.

Cette démarche permettrait à la municipalité d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents municipaux, même en l'absence du décret d'application spécifique pour la fonction publique territoriale.

Ainsi le conseil municipal

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Décret n° 2023-702 du 31/07/2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

CONSIDÉRANT que la faculté des collectivités d'instaurer des primes et indemnités analogues à celles perçues par les agents de l'État ;

CONSIDÉRANT l'inflation galopante que subi notre pays impactant le pouvoir d'achat des agents de la commune ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat analogue à celle perçue par les agents de l'État dans les mêmes conditions que le décret n°702-2023 ;

DIT que cette prime sera versée dès la parution du décret d'application pour la fonction publique territoriale ou au plus tard sur la paie de décembre 2023

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

14. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Épicerie communale

Les conseillers montrent leurs préoccupations concernant l'épicerie communale. Monsieur le Maire a reçu deux candidatures pour la gestion de l'épicerie et a souligné les difficultés rencontrées par les gérants précédents. Le jugement de liquidation devrait intervenir très prochainement.

Certains élus, comme Messieurs LEMAIRE et LEFEBVRE, évoquent les fermetures successives de l'épicerie, estimant que cela a nui à sa réputation. Ils soulignent également la difficulté de maintenir le commerce en raison de la concurrence du Carrefour Contact de Longpré.

Monsieur le Maire a évoqué l'idée de racheter le fonds de commerce pour soit le reprendre en régie, soit pour le transformer en logement. Cependant, cette solution semble complexe à mettre en œuvre, en particulier en ce qui concerne les travaux à mener pour séparer le logement de service du commerce.

En ce qui concerne les travaux de mise aux normes de l'épicerie, Monsieur le Maire souligne que ce projet sera subventionné à 70%. Les consultations ont été lancées, et les travaux devraient commencer fin octobre.

Aire de jeux

Monsieur le Maire donne les raisons de la fermeture de l'aire de jeux. Selon l'APAVE certains éléments présenteraient des risques pour la sécurité des enfants (barrière, ressorts, cache-boulons etc), c'est pourquoi l'organisme de contrôle a ainsi recommandé sa fermeture.

M. LEMAIRE s'étonne qu'en seulement quatre ans cette aire ne soit plus conforme.

Il est important de noter que les normes de sécurité et les réglementations évoluent avec le temps, ce qui peut expliquer pourquoi l'aire de jeux n'est plus conforme malgré sa récente construction.

Toutefois, Monsieur le Maire précise qu'il a contacté le bureau d'étude qui a suivi ce chantier. Celui-ci n'est pas d'accord avec les conclusions de l'APAVE et recommande de s'adresser à un bureau de contrôle spécialisé. Le recours à un bureau spécialisé permettra d'avoir des recommandations plus fiables. Selon ses conclusions, il proposera des solutions afin de mettre l'aire de jeux en conformité avec les normes actuelles, assurant ainsi la sécurité des enfants qui l'utilisent.

Création d'une micro-crèche.

Monsieur GAUDEFROY revient sur l'installation d'une micro-crèche à Condé-Folie, il a été évoqué lors du dernier conseil la possibilité d'installer une telle structure à la place de l'épicerie.

Monsieur le Maire, rappelle que ce projet est une initiative privée totalement indépendante de la commune, puis expose que le futur gestionnaire de la micro-crèche compterait s'installer dans les locaux situés à côté du Saray ; Pour conclure, Monsieur le Maire rappelle que le gestionnaire a procédé à une enquête sur les besoins des parents pour estimer la fréquentation de la structure.

Plus aucune question n'étant posée tous les points à l'ordre du jour épuisés, le maire lève la séance à 22h45

Le secrétaire de séance

